


ARRÊTE N°: 2026.041
Affichage du dépôt en mairie le: 28/01/26

COMMUNE DE PLOUHA
ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE
Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier : PC 022222 26 D0005 Déposé le : 28/01/2026 Adresse des travaux : RUE DE GOAS VIAN 22580 PLOUHA Références cadastrales : 000C1682 Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 2 0 9 8 2 0 MONSIEUR DROFF ANTOINE 10 RUE DE GOAS VIAN 22580 PLOUHA Demandeur(s) co-titulaire(s) : MADAME LE CUDENNEC MARINE - - - -
Destination / Surface de plancher créée : Logement - 91.15 m ²	

Le Maire de la Commune de PLOUHA,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 29/06/2021 ;
Vu la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvée le 03/03/2026 ;
Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE sus-visée ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 09/02/2026, dont copie ci-jointe ;
Vu l'avis du Service Eau et Assainissement de Leff Armor Communauté en date du 24/03/2026, dont copie ci-jointe ;
Vu les pièces modifiées en date du 11/02/2026 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés et l'article R.425-30 du Code de l'Urbanisme ;
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/03/2026, dont copie ci-jointe ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R.425-30 du Code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans un site inscrit, il doit recevoir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le terrain concerné par le projet est situé dans le périmètre des sites inscrits sur la commune de PLOUHA ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a refusé cet accord, en donnant un avis défavorable au projet, au motif que le projet est de 'nature à altérer l'aspect de ce site inscrit' ;

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation susvisée ;

ARRÊTE

Article unique

La demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE est **REFUSEE**.



Fait à PLOUHA,

le 16/04/2026

Le Maire

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

La présente décision est transmise au représentation de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Publicité : Copie du présent arrêté sera notifiée :

1. au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal;
2. à Monsieur le Préfet.

Délais et voies de recours : La présente décision peut être attaquée , devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par le demandeur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le bénéficiaire ou les tiers peuvent également saisir le Maire, s'il est l'auteur de la décision, le Préfet ou le Ministre compétent, d'un recours administratif. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.